



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-173 du **3 OCT. 2013**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0174 relative au **projet de création de voirie dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier des Malassis situé à Bagnolet dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 29 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 18 septembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la création et le réaménagement de voiries pour une longueur d'environ 500 m en vue de reconfigurer le maillage viaire du quartier des Malassis dans le cadre du projet de rénovation urbaine, conventionné avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) le 25 avril 2009 ;

Considérant que le projet vise l'aménagement d'une voirie inférieure à 3 kilomètres, et qu'il relève donc de la rubrique 6° d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement ;

Considérant que le secteur des Malassis est aujourd'hui entièrement urbanisé et que ces créations et réaménagements de voiries n'engendreront pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ;

Considérant que le secteur des Malassis intercepte le périmètre de protection de 500 m de l'église Saint-Leu-Saint-Gilles, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Considérant que le projet de réaménagement du maillage viaire n'aura pas d'impact notable sur ce monument ;

Considérant que le site du projet est situé à proximité d'une des entités du site Natura 2000 Site de Seine-Saint-Denis RF1112013 ;

Considérant que le projet de réaménagement du maillage viaire du secteur des Malassis, situé de l'autre coté de l'autoroute par rapport au site Natura 2000, n'aura pas d'impact notable sur ce site ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer des perturbations de la gestion de l'eau et qu'il devra respecter la réglementation relative à la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux seront échelonnés et viseront à maintenir la circulation au sein du quartier des Malassis ;

Considérant que le projet de rénovation urbaine des Malassis a fait l'objet d'une étude d'impact actualisée en août 2009 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet le projet de réaménagement du maillage viaire du secteur des Malassis n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de création de voirie dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier des Malassis situé à Bagnolet dans le département de la Seine-Saint-Denis.

#### **Article 2**

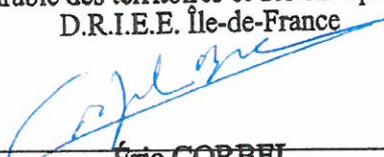
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

*R* L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Voies et délais de recours **ERIC CORBEL**

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).